

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

MeKEMBA

A N N E E

2014

MILITAIRE

DE BERTOUA

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL MILITAIRE DE BERTOUA

LE TRIBUNAL MILITAIRE DE BERTOUA

SIÉGEANT EN AUDIENCE ORDINAIRE EN

JUGEMENT N° 017/2014

DU 17 Mars 2014

MATIERE CORRECTIONNELLE LE 17 MARS

2014 AU PALAIS DE JUSTICE DE BERTOUA

---L'an deux mille quatorze et le dix-sept du mois
de Mars à partir de 10 heures ;

LE TRIBUNAL MILITAIRE DE BERTOUA

---Sur convocation de son Président et
composé de ;

---Monsieur NGIJOL Etienne, Vice-président du
Tribunal Militaire de Bertoua ;

-PRESIDENT-

---Adjudant-chef AGOUOK NKENE Florence,
Greffier Audienier ;

---Siégeant sans interprète dans le dossier
n°037/RP/2013 mettant en cause ;

---Le Ministère Public représenté par le
Magistrat de 2° Grade SEIDOU MAMAN,
Substitut du Commissaire du Gouvernement
près le Tribunal Militaire de Bertoua ;

D'UNE PART ;

---Et ;

--- LIMBAMI MEENDE Georges, né le 27 Octobre
1976 à BUEA, fils de MEENDE NWAGISE John et
de Elisabeth ENJEMA WOLOKO Gendarme en
service à l'Etat-major de la Compagnie de
Gendarmerie d'Abong-mbang ;

(1° role)

CONTRADICTOIRE

ET DEFAULT

AFFAIRE MINISTERE PUBLIC

CONTRE/

-LIMBAMI MEENDE Georges (Gend)

-MEBIHI Daniel (Civ)

NATURE DES INFRACTIONS

Détention et port illégaux d'armes de guerre,
chasse sans permis, abattage d'animaux
intégralement protégés, cession illégale d'une
arme à feu et complicité prévus et réprimés par
les articles 74,97,237 du code pénal, 87, 155 et
158 de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant
régime des Forêts et de Faune ;

DECISION DU TRIBUNAL

(Voir dispositif)

EXPEDITION

---**MEBIHI Daniel**, né le 29 Novembre 1955 à NTOUNMZOG (MESSAMENA) fils de Gilbert Martin et de OMPONG Isabelle cultivateur domicilié à Messamena ;

D'AUTRE PART

---Suivant Ordonnance de non lieu partiel et renvoi n°05/ORD/CI2/TM/BTA du 20/07/2014 de Monsieur le Juge d'instruction du Tribunal Militaire de Bertoua, les nommés LIMBAMI MEENDE Georges et MEBIHI Daniel ont été renvoyés devant le Tribunal Militaire de céans pour y répondre des faits de détention et port illégaux d'armes de guerre, chasse sans permis, abattage d'animaux intégralement protégés, cession illégal d'une arme à feu et complicité, prévus et réprimés par les articles 74,97,237 du Code Pénal, 87,155 et 158 de la Loi n°94/01 du 20/01/1994 portant régime des forêts et de la faune ;



---Par mandement de citation en date du 26 Août 2013 du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Bertoua, les prévenus **MEBIHI Daniel** et **LIMBAMI MEENDE Georges** ont été cités à comparaître par devant le Tribunal Militaire de céans en son audience ordinaire du 02 Septembre 2013 à Bertoua pour y être jugés, entendu en leurs explications et moyens de défense sur la prévention des faits ci-dessus spécifiés ;

---Cette affaire a subi les renvois utiles jusqu'au 17 Mars 2014 ;

---Advenue cette date, le président a ouvert les

////////////////

débats de la cause conformément aux dispositions de l'article 74,97 237 du code de procédure pénale et a constaté la comparution du prévenu LIMBAMI MEENDE Georges et la non comparution de MEBIHI Daniel régulièrement cités ;

--Ensuite le Président a demandé au prévenu LIMBAMI MEENDE s'il plaiderait coupable ou non coupable ;

---Le prévenu LIMBAMI MEENDE Georges a plaidé non-coupable ;

---Le tribunal a pris note de leurs déclarations ;

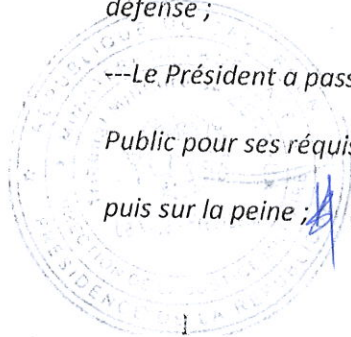
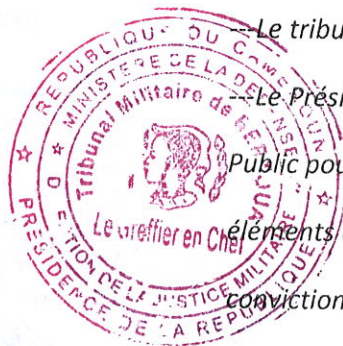
---Le Président a donné la parole au Ministère Public pour soutenir l'accusation et admis les éléments de preuve comme pièces à conviction, conformément à l'article 376 du

code de procédure pénale, qui a statué sur la suffisance des éléments de preuve ;

---ensuite le Président a expliqué les trois options de l'article 336 du Code de Procédure Pénale permettant à LIMBAMI MEENDE de produire sa défense ;

---Après avoir prêté le serment, prévenu LIMBAMI MEENDE a été entendu en ses dires, réponses, explications et moyens de défense ;

---Le Président a passé la parole au Ministère Public pour ses réquisitions sur la culpabilité, puis sur la peine ; (2^o rôle)



---Le prévenu LIMBAMI MEENDE Georges at eu la parole en dernier lieu ;

---Sur quoi, le Président a déclaré les débats clos et a renvoyé le délibéré de la cause au 17 Mars 2014 ;

---A cette date, le tribunal par l'organe de son Président a rendu le jugement contradictoire dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL MILITAIRE DE BERTOUA

---Vu la loi n°2008/015 du 29 Décembre 2008
Portant organisation judiciaire militaire et
fixant les règles de procédure applicables
devant les tribunaux militaires ;

---Vu la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant
code de procédure pénale ;

---Vu l'Ordonnance n°05/ORD/CI1/TMBTA rendu
le 20 juillet 2013 par le juge d'Instruction près le
tribunal Militaire de Bertoua ;

---Oui monsieur le Président en la lecture de son
rapport ;

---Oui monsieur le Commissaire du Gouvernement
en ses réquisitions

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A

LA LOI :

---ATTENDU que par Ordonnance susvisée, les
nommés **MEBIHI Daniel** et **LIMBAMI MEENDE
Georges** ont été traduits devant le tribunal
militaire de Bertoua, , pour répondre des faits de
détention et port illégaux d'armes de guerre ,
chasse sans permis, abattage d'animaux

////////////////////



intégralement protégés, cession illégale d'une arme à feu et complicité prévus et réprimés par les articles 74,97,237 du Code pénal 87,155 et 158 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts et de la Faune ;

--- Attendu que régulièrement cité à comparaître, seul **LIMBAMI MEENDE Georges** a comparu une seule fois ; **MEBIHI Daniel** n'a jamais été à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de **LIMBAMI MEENDE Georges** et donner défaut à **MEBIHI Daniel** ;

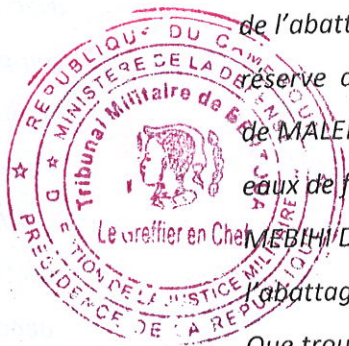
--- Attendu qu'il résulte des pièces produites aux débats publics que courant juin 2009, à la suite de l'abattage d'un éléphant du côté Nord de la réserve du DJA, au village DOUMO-Pierre, près de MALEN 5 II par SOMALOMO, les éléments des eaux de forêts du Haut-Nyong ont appréhendé **MEBIHI Daniel**, braconnier spécialisé dans l'abattage des éléphants et de grands singes ;

Que trouvé en possession d'une arme de guerre de type MAS 36 N°37202 avec crosse N° FJ9214 et 06 munitions, le susnommé qui avait un important stock de viande d'éléphant est passé aux aveux complets ;

--- Attendu qu'en l'auditionnant, l'intéressé révèle que le Maréchal des Logis **LIMBAMI MEENDE Georges** lui a remis une arme à feu afin d'abattre des éléphants et en prélever les défenses pour son compte ;

Qu'il reconnaît même avoir déjà dans la même zone abattu une vingtaine d'éléphants ;

Que depuis sa sortie de prison pour braconnage il est devenu l'allié du maréchal des Logis **LIMBAMI MEENDE Georges** qui lui confie régulièrement les armes de guerre ; (3° rôle)



Que c'est pour ces faits qu'il est traduit devant le Tribunal Militaire de Bertoua ;

Sur le Cas de MEBIHI Daniel :

--- Attendu qu'il est reproché à ce dernier d'avoir à l'aide d'arme de guerre, sans autorisation légale et sans permis, abattu des animaux intégralement protégés ; faits prévus et réprimés par les textes ci-dessus visés ;

--- Attendu tant à l'enquête qu'à l'instruction, le prévenu a toujours reconnu les faits ;

--- Attendu que l'accusation qui le reconnaît comme de bonne foi soutient cependant qu'il n'est pas un homme en tenue et ne pouvait posséder et garder une arme de type MAS 36 avec ses munitions, qu'il a illégalement, avec la

complicité détenu cette arme et ses munitions ;
l'a utilisé pour abattre sans autorisation des espèces intégralement protégées ;

--- Attendu que le Ministère Public est formel et soutient que LIMBAMI MEENDE Georges était gendarme de cette Brigade ;

Que ce dernier a cédé le MAS 36 et 06 munitions au prévenu MEBIHI Daniel en présence du nommé MPOMO André, non identifié ;

De ce qui précède, le Ministère Public conclut à la culpabilité de MEBIHI Daniel ;

Sur le Cas de LIMBAMI MEENDE Georges

--- Attendu que le Ministère Public reproche à ce dernier d'avoir courant 2009, en tout cas depuis temps non, couvert par la prescription cédé sans l'autorisation préalablement requise une arme de guerre de type MAS 36 à MEBIHI Daniel ;

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, provoqué aidé et facilité la préparation et la consommation des infractions

////////////////////



de chasse sans permis et d'abattage d'animaux
intégralement protégés, cession illégale d'une
arme à feu et complicité de chasse sans permis ;
faits prévus et punis par les articles 74,97,237 du
Code pénal ; 87,155 et 158 de la loi n°94/01 du 20
janvier 1994 portant régime des Forêts et de la
Faune ;

Attendu que le prévenu LIMBAMI MEENDE
Georges a nié en bloc les faits à lui reprochés ;

--- Attendu cependant que MEBIHI Daniel déclare
fermement que l'arme de guerre (MAS 36) trouvé
en sa possession lui a été remise par le Maréchal
des Logis LIMBAMI MEENDE Georges en service à
la Brigade de Gendarmerie de Messamena ;

Attendu que l'accusation soutient que cette
arme de type MAS 36 et les munitions sont
généralement déposées dans les unités de
gendarmerie ou de police et mises à la disposition
du personnel en tenue ;

Qu'il est difficile, sauf autorisation spéciale de
retrouver ce type d'arme hors des casernes ;

--- Attendu que MEBIHI Daniel étant constant
dans ces déclarations faites à toutes les phases de
la procédure, le Ministère Public en conclut que la
complicité du Maréchal des Logis LIMBAMI
MEENDE Georges est certaine et ne souffre
l'ombre d'aucun doute ;

Dès lors il résulte de tout ce qui précède charges
suffisantes contre MEBIHI Daniel et LIMBAMI
MEENDE Georges d'avoir à MALEN 5 Ressort
judiciaire du Tribunal Militaire de Bertoua courant
2009, en tout cas dans le temps légal des
poursuites ;

(4° rôle)

Pour MEBIHI Daniel

- Sans autorisation légalement requise détenu une arme et des munitions de guerre ;

- Abattre une espèce intégralement protégée

Pour LIMBAMI MEENDE Georges

- Détenu et cédé sans autorisation une arme et des munitions de guerre ;

- Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, aidé, facilité, ou donné des instructions à la commission de la chasse sans permis et l'abattage d'une espèce intégralement protégée reproché à MEBIHI Daniel ;

Faits prévus et réprimés par les articles 74, 97, 237 du code pénal et 155 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts et de la

Faune ;

Qu'il échet de les en déclarer coupables et reconnaissant les circonstances atténuantes pour son aveu spontané ;

PAR CES MOTIFS

-- Contradictoirement, à l'égard de LIMBAMI MEENDE Georges ;

Par défaut contre MEBIHI Daniel ;

En matière correctionnelle et en premier ressort,

- Déclare MEBIHI Daniel et LIMBAMI MEENDE Georges coupables des faits déférés ;

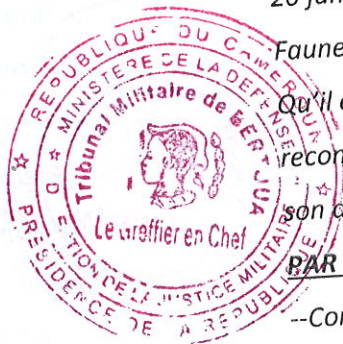
Accorde à LIMBAMI MEENDE Georges les circonstances atténuantes pour son aveu spontané à la barre ;

Les condamne :

1/ MEBIHI Daniel à 3000.000F (trois millions) d'amende

2/ LIMBAMI MEENDE Georges à une amende de 500.000F (cinq cent mille) ;

////////////////////



Les condamne solidairement aux dépens liquidés
quant à présent à la somme de 286.500F.

Fixe à 12 mois la durée de la contrainte par corps
au cas où il y aurait lieu à l'exercer et ce en
application des articles 393 et 564 (1-f) du code
de procédure pénal ;

Reçoit le MINFOF représenté par Monsieur
TENZONG Avocat au Barreau du Cameroun en sa
qualité de partie civile. Déclare sa demande
fondée, mais exagérée quant au quantum ;

Y faisant droit condamne les prévenus à le payer
solidairement la somme globale de 2000.000 F à
titre de dommages intérêts ;

Avisé les parties de leur droit d'exercer dans les
10 jours à compter du lendemain du prononcé du
présent jugement les voies de recours
conformément aux articles 440 et suivants du Code
de Procédure Pénal.

---Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jours,
mois et an que dessus ;

---En foi de quoi la minute du présent jugement a
été signée par le Président et le Greffier en
approuvant _____ lignes _____ mots rayés et
nuls. ~~XX~~

ENREGISTRÉ	
LE 28 FEV 2019	
VOL 03	135 20550 555
DEBET	
LE PRESEUR	

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME DELIVREE
PAR NOT. GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL
MILITAIRE DE BERTOUA, SOUS-SIGNE
A BERTOUA, LE 28 FEV. 2019



Lt Kousseck Pelagie
Greffier Militaire
Diplômée de l'ENAM